

Les Cahiers des dix



Outrages au Parlement

Jean-Charles Bonenfant, S. R. C.

Numéro 39, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1025321ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1025321ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les éditions du Bien Public

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bonenfant, J.-C. (1974). Outrages au Parlement. *Les Cahiers des dix*, (39), 171–187. <https://doi.org/10.7202/1025321ar>

Outrages au Parlement

Par JEAN-CHARLES BONENFANT, S. R. C.

On a beaucoup parlé ces derniers temps, dans le Québec, de l'outrage au tribunal et des restrictions que son utilisation trop fréquente et trop stricte peut apporter à la liberté d'expression, mais il y a aussi ce qu'on appelle « Les offenses au Parlement »¹. Dans certains pays, on se contente de leur appliquer le droit commun, mais dans d'autres, comme en Grande-Bretagne et dans la plupart des pays dont elle a influencé le parlementarisme, la Chambre se transforme en un véritable tribunal à l'intérieur d'une procédure qui confond juge et partie et qui comporte des sanctions allant jusqu'à l'emprisonnement².

Dès les débuts du parlementarisme, les deux Chambres de Grande-Bretagne réclamèrent le respect de leurs privilèges et la Chambre des Communes y fut particulièrement attentive. Du mi-

1. Dans une causerie qu'il prononçait, le 29 octobre 1974, devant la Chambre de Commerce du district de Montréal, l'honorable Jules Deschênes, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, rappelait qu'il arrive au pouvoir législatif de se revêtir des attributs du pouvoir judiciaire en particulier quand il croit que les privilèges de la Chambre ont été violés. « Celle-ci, ajoutait-il, agit alors véritablement comme tribunal lorsqu'elle châtie l'outrage dont elle a été victime. On peut retracer l'origine de ce pouvoir dans la conception médiévale du Parlement comme une Haute Cour de Justice et dans l'incapacité des hommes d'Etat de l'époque de se représenter l'autorité constitutionnelle sous une autre forme que celle d'une cour de justice ».

2. Cf. *Parlements*, une étude comparative sur la structure et le fonctionnement des institutions représentatives dans cinquante-cinq pays, publiée par l'Union parlementaire et rédigée par Michel Ameller, deuxième édition, Presses Universitaires de France. Cet ouvrage consacre trois pages aux « offenses au Parlement » pp. 70-72. Un passage (p. 71) pose bien la question que nous allons étudier: « S'il est difficile de mettre en cause le principe d'une sanction lorsqu'il s'agit de rébellion ouverte, de violence, ou de voies de fait à l'encontre du Parlement ou de l'un de ses membres, la question devient plus complexe à l'égard de ce qu'on appelle, en Grande-Bretagne, une « attitude irrespectueuse envers un membre de la Chambre ou envers l'Assemblée considérée collectivement ». Comme en pratique cette « attitude irrespectueuse » est surtout le fait de publications à caractère politique ou polémique, c'est tout le problème de la liberté de presse et, à travers lui, celui de la liberté d'opinion, qui se trouvent posés. »

lieu du seizième siècle, au milieu du dix-neuvième siècle, en près de mille occasions, elle s'est occupée d'outrages³. A l'occasion de l'affaire Roberts, à laquelle est consacrée cette étude, Aegidius Fauteux, qui était alors conservateur de la Bibliothèque de Saint-Sulpice et qui en 1935 devait occuper le fauteuil no 3 des Dix pour le conserver jusqu'à sa mort en 1941, publiait dans *La Presse* du 21 novembre 1922, une intéressante étude sur « les privilèges parlementaires au Canada ». Il est assez difficile de renouveler les sujets que Fauteux a abordés avec toute son érudition et d'y ajouter quoi que ce soit. Je m'inspire donc dans mon bref rappel historique des renseignements fournis par ce compétent prédécesseur.

A sa deuxième session, en 1793, la Chambre d'assemblée du Bas-Canada revendiqua pour la première fois un de ses privilèges pour empêcher un de ses membres, John Young, d'être arrêté dans un certain délai de la durée de la session. Plus tard, quelques personnes qui avaient « outragé » l'Assemblée devaient comparaître devant elle et dans certains cas furent punis. Le plus connu d'entre eux fut certes Philippe Aubert de Gaspé, le fils et non le père, qui, en 1835, se sentit offensé par un article du *Vindicator* que rédigeait un député, le Dr O'Gallaghan. De Gaspé se rendit à la Chambre, demanda à O'Gallaghan de se rétracter, ce qu'il refusa. De Gaspé ajouta alors : *If you were not a member of the House, I would call you a d...d infernal scoundrel and would also horsewhip you*. C'en fut assez pour être condamné par un vote de la Chambre à un mois de prison⁴. Trois mois plus tard, le même De Gaspé, en compagnie de Napoléon Aubin, devait se rendre coupable d'un nouvel outrage à la Chambre, assez amusant, en y jetant sur un poêle à deux reprises une bouteille d'assafoetida liquide. Il échappa à la punition en s'enfuyant

3. Cf. *Erskine May's Treatise in the law, privileges proceedings and usage of parliament*, seventeenth (1964) edition, London, Butterworth & Co., Chapter VII « Penal jurisdiction of the Houses of Parliament », « power to inflict punishment for contempt », pp. 89-108.

4. Fauteux signale que « la Bibliothèque de Saint-Sulpice possède l'original du mandat de l'orateur ordonnant au sergent d'armes d'amener à la barre de la Chambre, Philippe Aubert de Gaspé, ainsi que l'ordre au sergent d'armes de le livrer au geolier de la prison de Québec ». « Ces deux documents, ajoutait-il, quoique rédigés en anglais, portent la signature : L.-J. Papineau, orateur ».

avec Aubin au manoir de Saint-Jean-Port-Joli. Dans le Haut-Canada et sous l'Union, il y eut d'autres outrages au parlement, mais contentons-nous de nous arrêter à quelques incidents qui se déroulèrent après 1867 à la législature du Québec⁵.

AU QUEBEC

À sa deuxième session, en avril 1869, la Législature du Québec adopta une loi pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Québec et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des « papiers parlementaires ». L'article 2 de la loi précisait que « l'Assemblée législative du Québec, ainsi que les membres de ce corps, respectivement, posséderont et exerceront les mêmes privilèges, immunités et attributions que ceux possédés et exercés par la Chambre des Communes du Canada et par ses membres respectivement »⁶. L'Ontario adopta des dispositions analogues. Les deux lois furent annulées par le gouvernement fédéral, mais Québec revint à la charge en 1870 pour énumérer cette fois ce qu'on ne pouvait faire contre les députés plus particulièrement :

« Commettre des voies de faits, proférer des injures ou faire des écrits diffamatoires sur ou contre la personne des membres de l'une ou l'autre Chambre pendant la session de la législature ou pendant les vingt jours qui précèdent et les vingt jours qui suivent chaque session. »⁷

Les infractions étaient passibles « d'un emprisonnement pour tel temps, durant la session de la législature siégeant alors, qui

5. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 parle d'un « parlement » (Parliament) pour le Canada (art. 17) et d'une « législature » (legislature) pour Québec (art. 69). On s'est parfois demandé si les législatures étaient de véritables parlements. La question souleva même une intéressante, polémique en 1943, entre Arthur Beauchesne, alors greffier de la Chambre des Communes, et Me Louis-Philippe Pigeon, aujourd'hui juge de la Cour suprême du Canada. Dans un article publié dans *The Canadian Bar Review* (vol. XXI, 1943, p. 826) et intitulé « Are the provincial legislature parliaments? », Me Pigeon, en se basant surtout sur la jurisprudence du Comité judiciaire du Conseil privé, réussit à prouver que malgré leur appellation, les législatures étaient en fait de véritables parlements.

6. 32 Vict. Cap. 4.

7. 33 Vict. Cap. 5, a. 4, par. 1.

sera déterminé par la Chambre qui se sera enquis d'une telle infraction »⁸.

Un des premiers cas se posa, en 1875, à l'occasion de la fameuse « affaire des tanneries », alors qu'on accusa le gouvernement conservateur d'Adolphe Chapleau d'avoir pratiqué à Montréal un échange de terrains profitable à certains de ses amis. L'opposition libérale en fit un scandale. Un comité parlementaire d'enquête fut formé qui assigna comme témoins MM. Honoré Côté, Ludger Duvernay et C.-A. Dansereau. Ceux-ci refusèrent de venir témoigner et l'Orateur de l'Assemblée ordonna leur arrestation, ce qui posa le problème des pouvoirs de l'Assemblée et engendra quelques arrêts judiciaires assez complexes, parfois même d'apparence contradictoire, mais dont l'un de la Cour l'Appel ferait encore aujourd'hui jurisprudence pour permettre à la législature d'emprisonner quelqu'un⁹.

Le 17 mai 1909, Olivar Asselin, alors journaliste, fut envoyé deux semaines en prison pour avoir donné un coup de poing à Alexandre Taschereau, sur le parquet de la Chambre¹⁰.

L'AFFAIRE ROBERTS

Mais le plus célèbre cas d'outrage au parlement québécois, celui qui fut puni sévèrement, qui fit couler beaucoup d'encre et qui a laissé des traces dans nos lois fut celui de John H. Roberts. Il fut un des nombreux épisodes des luttes que provoqua l'assassinat à Québec, le 22 juillet 1920, d'une jeune fille nommée Blan-

8. Id., a. 8.

9. Dans une première décision, le juge Ramsay décida que la législature du Québec, dans les circonstances n'avait pas le droit de faire arrêter quelqu'un pour outrage (H. Cotté, *La Revue légale*, vol. 6, pp. 582-600). Selon le juge Ramsay, la législature du Québec ne jouissait pas des privilèges d'un parlement. Quelques jours plus tard, C.-A. Dansereau, se voyait forcé par la Cour du Banc du Roi de comparaître devant l'Assemblée. « L'arrêt de la Cour du Roi dans l'affaire Dansereau écrit avec raison Aegidius Fauteux, dans l'article précédemment cité est resté le titre principal sur lequel s'appuie encore le statut parlementaire de la législature du Québec ».

10. Cf. Robert Rumilly, *Histoire de la province de Québec*, XIV, Sir Lomer Gouin, pp. 50-51; Marcel A. Gagnon, *La vie orageuse d'Olivar Asselin*, Les Éditions de l'Homme, 1962, pp. 114-115; *Le Nationaliste*, 23 mai 1909, p. 1, 30 mai 1909, p. 3; *Le Soleil*, 19 mai 1909, p. 1.

che Garneau. Le gouvernement de l'époque fut attaqué; il y eut procès et enquête et l'opinion publique se passionna pour l'affaire pendant plus de deux ans ¹¹

Le 13 janvier 1922, un journaliste montréalais du nom de John H. Roberts ¹² commençait à publier un hebdomadaire au nom bien significatif de *The Axe* (La Hache) ¹³. La première page du premier numéro sous le titre « I am The Axe » traçait sous une forme allégorique tout un programme. *I am*, disait un verset, *the Friend of Man, the enemy of stagnation*. La première livraison dénonçait « The Merchants' Bank Scandal », banque qui venait de s'écrouler et que la Banque de Montréal se proposait d'absorber. Le journal continua à paraître en dénonçant toujours de nouveaux scandales et le 27 octobre 1922, le numéro 42, en première page affichait les titres suivants : « The story of the foulest crime in all Québec »; « Blanche Garneau's Blood cries aloud for Vengeance »; « We appeal to the Lieut.-Governor to take action ». Le journal offrait aussi une récompense de \$5,000 à toute personne qui pourrait fournir des renseignements pouvant conduire à l'ar-

11. Le sottisier poétique du Québec contient une pièce délicieuse intitulée « A la mémoire de Blanche Garneau », brutalement assassinée à Stodacona, Québec, par des bandits inconnus le 22 juillet 1920 », oeuvre de l'abbé F.-X. Burke. L'auteur remania sa « pièce » pour qu'on puisse la chanter en complainte. Celle-ci commençait par ces vers :

« Qui nous dira l'angoisse de ton âme
Quand tu te vis arrêter en chemin
Par ces démons aux yeux rouges de flamme
Qui lâchement t'assaillirent soudain ?
Les scélérats, malgré ta résistance
Par quelque gaz ou liquide infernal,
Ne t'ont-ils pas fait perdre conscience,
Pour te plonger dans l'abîme du mal ? — bis »

L'abbé F.-X. Burke, *Élévations poétiques*, volume II, éditeur: J.-P. Garneau, 1921, p. 253.

12. John H. Roberts était né à Lytham, Lancashire, de parents gallois, le 6 décembre 1888. Il mourut à Montréal en 1957. Il était le père du journaliste, essayiste et historien bien connu, Leslie Roberts qui d'ailleurs écrivit dans *The Axe*.

13. Dans *Les Journaux du Québec de 1764 à 1964* (Les Presses de l'Université Laval, 1965) p. 61, André Beaulieu et Jean Hamelin donnent la référence suivante: 466 *Axe*, 1922-1923 //?, hebdomadaire indépendant, petit in-plano, publié par J.-H. Roberts ». Ils n'en avaient pas trouvé de collection. Grâce à André Beaulieu, maintenant assistant-directeur à la Bibliothèque de la Législature du Québec, j'ai déniché à la Bibliothèque nationale du Québec un microfilm de *The Axe* allant du 13 janvier 1922 au 9 septembre 1924, collection à laquelle il ne semble manquer qu'un numéro.

restation du meurtrier ou des meurtriers. Mais, ce qui déclencha la colère du gouvernement et provoqua l'intervention parlementaire, ce fut le passage suivant du journal :

« The names of two members of the Provincial Legislature are coupled with this sinister crime and one may hear their name openly mentioned and their alleged guilt publicly discussed in the city of Quebec, and it is freely and frankly said that the cause of the inaction on the part of the authorities in clearing up the mystery and bringing the guilty to justice is because of the fact of these two persons being members of the Legislature » ¹⁴.

Le 30 octobre, le premier ministre Alexandre Taschereau attirait l'attention de la Chambre sur ce passage en demandant qu'il soit lu par le greffier.

« Il y a à Montréal, déclarait le premier ministre, un journal qui s'appelle « The Axe », et dont l'éditeur est un nommé John H. Roberts, ce monsieur, en dehors de la Chambre s'est toujours amusé à salir tout ce qu'il touchait; il est maintenant entré dans la Chambre et a continué la même besogne. Tout le monde se souvient du meurtre de Blanche Garneau. Or, le nommé Roberts croit avoir découvert les auteurs de ce drame. Les coupables sont rien de moins que deux députés de cette Chambre » ¹⁵.

La Chambre décida ensuite que le passage en question du journal constituait une « violation des privilèges de cette Chambre » et il fut « ordonné que l'Orateur lance un mandat ordonnant au sergent d'armes d'arrêter M. John H. Roberts de Montréal, directeur du journal « The Axe » et président de « The Axe Publishing Company, Limited » qui publie ledit journal et d'amener ledit John H. Roberts à la barre de l'Assemblée législa-

14. *Les Journaux de l'Assemblée législative*, session de 1922 (seconde session), p. 26, traduisaient ainsi le texte anglais: « Les noms de deux membres de la Législature provinciale se trouvent impliqués dans ce sinistre crime et l'on peut entendre ouvertement mentionner leurs noms et discuter publiquement leur prétendue culpabilité, dans la Cité de Québec. Et l'on dit librement et franchement que la cause de l'inaction de la part des autorités pour élucider le mystère et traduire le coupable en justice tient au fait que ces deux personnes sont membres de la Législature.

15. *Le Soleil*, 31 octobre 1922, p. 14.

tive le 2 novembre 1922, à quatre heures de l'après-midi¹⁶. Roberts fut arrêté à Montréal, le 31 octobre après d'ailleurs s'être livré lui-même aux autorités. Il fut amené par train à Québec, le 1er novembre, où l'attendait à la gare l'avocat qu'il avait choisi, Me Armand Lavergne¹⁷. Dans la matinée du 2 novembre, Roberts comparut d'abord en Cour des Sessions de la Paix, devant le juge P.-A. Choquette pour répondre à l'accusation d'avoir publié un « libelle séditieux ». L'enquête préliminaire commença immédiatement pour s'ajourner et finalement se terminer par l'envoi de l'accusé aux Assises criminelles pour y subir son procès¹⁸.

Le témoignage rendu à l'enquête par M. Amos Burns, qui était l'agent distributeur de *The Axe* à Québec, donne d'intéressants renseignements sur la circulation du journal dans la capitale. Au début, ce fut 100 exemplaires, puis 200, 400, 500, et 700. La livraison contenant le fameux article avait atteint 1,200 exemplaires. Le marchand de tabac, M. Thom Burns, de la rue Buade, déclara qu'il en avait vendu 1,200¹⁹.

A L'ASSEMBLEE

Dans l'après-midi, John H. Roberts était à « la barre de la Chambre » et, comme à cette époque il n'existait pas de Débats *verbatim* de l'Assemblée, deux sténographes furent priés de recueillir les questions et les réponses dont le texte a été conservé dans les *Journaux de l'Assemblée législative*²⁰. On demanda d'abord à Roberts ce qu'il avait à dire pour justifier son article. L'accusé voulut que Me Armand Lavergne réponde pour lui, ce qui lui fut refusé, l'avocat pouvant simplement l'assister. Dans une déclara-

16. *Les Journaux de l'Assemblée législative*, session de 1922 (seconde session), p. 27.

17. Armand Lavergne (1890-1935) a laissé surtout un souvenir comme chef nationaliste mais il était aussi un brillant avocat et un des adversaires politiques les plus cruels d'Alexandre Taschereau contre qui il devait d'ailleurs se présenter aux élections provinciales de février 1923. Pendant des années, il exploita lui-même contre le gouvernement libéral l'affaire Blanche Garneau. Il était donc naturel que Roberts le choisisse comme avocat. Il était assisté par un jeune avocat qui venait d'entrer au barreau, Me Antoine Rivard, plus tard homme politique et juge de la Cour d'appel du Québec.

18. *Le Soleil*, 2 novembre 1922, p. 16.

19. *Le Soleil*, 2 novembre 1922, p. 16.

20. Session de 1922 (seconde session) pp. 34-37.

tion de quelque cinq cents mots, le journaliste précisa d'abord qu'il avait écrit l'article « sans intention quelconque d'attaquer ou d'outrager l'honneur ou la dignité de cette Chambre ». « En vérité, ajouta-t-il, il a été écrit dans un but tout-à-fait contraire, celui de soutenir, protéger, sauvegarder la dignité et l'honneur de cette Chambre. Je suis électeur de la province de Québec, je suis journaliste servant l'intérêt public et j'ai cru qu'il était de mon devoir et conforme à mon respect pour cette Chambre, pour le roi et pour le Dieu que j'ai toujours servi, de dire ce que j'ai dit lorsque j'ai écrit mon article. » Roberts prétendait même qu'il avait rendu un grand et précieux service à la Chambre, car, disait-il en substance, si l'article a pour résultat de dévoiler les meurtriers de Blanche Garneau, il peut « soustraire les noms et les imputations de certaines personnes aux soupçons, aux doutes, aux insinuations et accusations qui ont circulé pendant plusieurs mois. »

En plus de prétendre ne pas avoir voulu outrager l'Assemblée il ajoutait avec emphase: « Loin de vouloir la condamner et l'outrager, je verserais volontiers, s'il le fallait, mon sang pour la défendre ». Il terminait en réclamant la liberté de presse. « Si vous nous niez le droit de critique, disait-il, si vous prétendez que nous devons garder le silence, lorsque de graves questions publiques sont en jeu, alors, si vous nous réduisez à la condition des Russes au temps des Czars, il pourrait arriver ici ce qui est arrivé de nos jours au czarisme en Russie. » En conclusion, Roberts voulut, pour prouver qu'il n'y avait pas eu violation de privilège, invoquer un passage de Bourinot, le grand auteur canadien de droit parlementaire, mais l'Orateur l'en empêcha en disant qu'il n'était pas membre de la Chambre, qu'il n'était qu'un accusé et qu'il ne lui appartenait que de justifier son article.

Roberts reprit la parole pour soutenir l'argument suivant: « Si j'avais attaqué un membre de cette Chambre en sa qualité de membre, il y aurait alors eu violation de privilège, mais quelle que soit l'attaque qu'il y ait eue, si attaque il y a, ce que je n'admets pas, c'est une attaque contre des députés privément et non comme députés. En conséquence, je soumets qu'il est de la compétence des cours de justice ordinaires de décider de toute injure

qui pourrait avoir été faite à quelqu'un de cette Chambre en leur qualité privée ».

Il était en outre facile à Roberts de souligner qu'il avait été mis en accusation devant une cour de justice pour la même offense et qu'« aucun homme ne peut être accusé deux fois et subir deux procès en deux occasions différentes, devant différents tribunaux pour une seule et même offense ». Et l'accusé concluait que répondre à la demande de la Chambre serait révéler ses moyens de défense avant que sa cause soit entendue devant le jury. Après quelques autres questions qui restèrent pratiquement sans réponse, l'accusé refusant toujours de nommer les deux députés auxquels il avait fait allusion dans son article, après même un ordre précis de les nommer, le premier ministre Taschereau proposa que Roberts restât sous la garde du sergent d'armes, celui-ci étant toutefois autorisé à conduire son prisonnier à la Cour.

Le 7 novembre, l'affaire Roberts revenait devant la Chambre qui à l'unanimité déclarait « ledit John H. Roberts coupable de ladite violation de ses privilèges et de l'offense d'avoir porté atteinte à son honneur et à sa dignité, en calomniant deux de ses députés de la manière la plus odieuse et la plus atroce ». La Chambre ordonnait ensuite que « ledit John H. Roberts reste sous la garde du sergent d'armes de cette Chambre jusqu'à ce qu'il ait été statué, au cours de la présente session, sur la punition qui devra lui être infligée. »²¹

Rendant compte du débat, *Le Soleil* du 8 novembre, journal qui à cette époque était entièrement voué aux intérêts du parti libéral, écrivait sous le titre « La Chambre est unanime à déclarer Roberts coupable et à décider son châtement » : « C'est la dignité du journalisme et la sécurité des réputations qu'a défendues hier après-midi, l'honorable M. Taschereau, premier ministre du Québec. Avec la franchise qu'on lui connaît, il s'est élevé hautement contre certaines méthodes de chantage qui troublent la paix des familles et jettent du doute sur les personnalités les

21. *Ib.*, pp. 49-50.

plus intègres ». Le premier ministre avait eu d'ailleurs l'habileté de lire plusieurs extraits du journal *The Axe* pour montrer que son rédacteur avait érigé en système le salissage des réputations. Il s'était ensuite écrié :

« Ce journal n'a pas d'autre mission que de faire du chantage, de salir des réputations et d'arracher le plus d'argent possible; par sa faute à Montréal, un grand nombre de foyers ont été dévastés, des ménages ont été brisés et désunis; il n'a pas d'autre but que de soutirer du capital. Je ne crains pas le chantage et je suis prêt à mettre devant lui ma vie privée et ma vie politique. »

Immédiatement après, M. Taschereau présentait en première lecture le bill no 31, intitulé *Loi amendant les statuts refondus, 1909, et prévoyant l'emprisonnement de John-H. Roberts*. Un long préambule plutôt grandiloquent rappelait d'abord les faits pour conclure « qu'une semblable accusation est des plus odieuses et des plus infâmes et pèse sur chacun des membres de la législature », que « ledit passage constitue une violation de privilèges de la Législature, un attentat odieux à son honneur et à sa dignité et une calomnie sans précédent dans les annales parlementaires » et que « ledit John-H. Roberts, au lieu de se disculper, a plutôt aggravé sa position par les réponses qu'il a données au cours de son interrogatoire ». Soulignant ensuite que l'Assemblée législative, « seule juge de son honneur, de sa dignité et de ses privilèges », avait déclaré « ledit John-H. Roberts coupable d'avoir violé ses privilèges et porté l'atteinte la plus grave à son honneur et à sa dignité », le préambule précisait la raison véritable du projet, à savoir « que la détention dudit John-H. Roberts, sous la garde du sergent d'armes, pendant la durée de la session, serait une punition insuffisante et inadéquate pour l'offense qu'il a commise ».

L'article 136 des *Statuts refondus* 1909 se contentait en effet de dire : « Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent paragraphe devient passible d'un emprisonnement pour telle période de la session alors tenante, qui est déterminée par la Chambre qui s'est enquis de cette infraction ». L'article I du projet condamnait John-H. Roberts à être détenu dans la prison commune du district de Québec, pendant une année à compter

de la sanction de la présente loi, où il sera transféré par le Sergent d'Armes de l'Assemblée législative ». Pour cela, on modifiait l'article 136 « en remplaçant les mots : « de la session alors tenante » dans la troisième ligne, par les mots : « n'excédant pas un an ».

La deuxième lecture du projet eut lieu le 8 novembre presque sans discussion, le chef de l'opposition, M. Arthur Sauvé, se contentant de constater que l'on allait, d'après lui, un peu vite dans les procédures »²².

Immédiatement après, la Chambre se forma en comité plénier et le projet fut adopté sans amendement. Le 9 novembre, à l'occasion de la troisième lecture, le chef de l'opposition proposa que le projet soit renvoyé au comité des bills publics, mais sa proposition fut défaite par un vote de 57 à 5 et le projet franchit sans difficulté la dernière étape de la Chambre basse. C'est au Conseil législatif qu'il devait soulever le débat le plus sérieux.

AU CONSEIL LEGISLATIF

Le projet subit rapidement sa première lecture et, le 15 novembre, le débat s'engageait sur la deuxième lecture. Le leader parlementaire du gouvernement, M. Narcisse Pérodeau, expliqua le projet et déclara que l'article de Roberts contenait l'accusation la plus grave qui ait jamais été portée contre la législature. « Or, lit-il, le Conseil législatif fait partie de la législature et chacun de ses membres est attaqué dans cet article ». La peine prévue par la loi ne lui semblait pas suffisante, d'où la nécessité d'une loi spéciale. « Pour ma part, alla jusqu'à dire M. Pérodeau, je serais disposé à voir édicter une loi qui irait encore plus loin »²³.

Suivit immédiatement le discours de M. Thomas Chapais qui, en raison de la personnalité de son auteur, revêtait une certaine importance²⁴. M. Chapais ne nia pas la gravité de l'offense com-

22. *Le Soleil*, 9 novembre 1922, p. 1.

23. *Le Soleil*, 16 novembre 1922.

24. Thomas Chapais (1858-1946) était entré au Conseil législatif en 1892. Les libéraux avaient pris le pouvoir en 1897 et, les nominations au Conseil se faisant sous un angle politique, il demeurait avec Jean Girouard nommé en 1897 le seul membre de l'opposition conservatrice. En général, il ne se montrait pas très fanatique mais en certaines circonstances il se permettait de prononcer un grand discours que les libéraux écoutaient avec une certaine admiration et auquel ils sentaient nécessaire de répliquer sérieusement. Ce fut le cas dans l'affaire Roberts.

mise par Roberts, mais il s'opposa au projet sur deux points principaux : la constitutionnalité de la loi et la question d'opportunité. Dans le premier cas, selon M. Chapais, il y avait des doutes sur le droit pour la législature du Québec d'augmenter la peine prévue. Des légistes éminents, déclara-t-il en substance, ont contesté à la législature le droit d'édicter des peines spéciales contre les violations de ses privilèges. Il se souvenait évidemment des décisions dans l'Affaire des tanneries qui avait passionné sa jeunesse de militant politique. Il rappela le cas d'Arthur Dansereau qui avait refusé de venir témoigner devant la Législature et contre lequel un jugement de la Cour d'appel avait été prononcé. Mais il souligna qu'un juge, Antoine-Aimé Dorion, avait émis l'opinion que la Législature n'avait pas tous les droits de la Chambre des Communes d'Angleterre. « Vous croyez, s'écria-t-il, qu'il n'y a pas de doute sur la constitutionnalité de la loi, moi j'en ai ». Mais, s'empressa-t-il d'ajouter : « Ce n'est pas pour Roberts que je parle. Je sais que son accusation est infâme ».

Il insistait surtout sur la question d'opportunité. D'après le résumé du *Devoir* du 15 novembre, l'orateur s'exprima ainsi :

« Voici, dit-il, un accusé que nous amenons devant nous pour nous avoir attaqués. Nous sommes juge et partie. Nous trouvons qu'il n'y a pas d'armes assez violentes dans notre arsenal pour le punir. Nous forgeons une arme nouvelle que nous lui appliquerons pour ainsi dire toute chaude. Jamais une législation comme celle-là n'a été passée en Angleterre. »

Le discours de M. Chapais causa une assez forte impression. Deux conseillers lui répliquèrent immédiatement, dont M. Hector Champagne, qui fit des comparaisons entre l'outrage au parlement et l'outrage au tribunal. « Il est vrai, dit-il, d'après le résumé du *Soleil* du 24 novembre, que dans cette cause la Chambre est accusée et qu'elle se constitue aussi en juge. Mais si nous considérons l'article du Code qui permet à un juge outragé de condamner lui-même un témoin ou toute personne qu'il trouve coupable de mépris de Cour, comment la Législature composée des législateurs d'une province pourrait ne pas avoir le même privilège, surtout quand il s'agit d'un outrage fait à son honneur et à sa dignité ».

La discussion fut ajournée pour être reprise le 22 novembre au cours d'une séance qui fut, selon *Le Soleil*, « l'une des plus importantes qui se soient tenues dans l'enceinte du palais législatif, imposante par la nature même du débat et par le caractère de ceux qui y ont pris part ». Le *Soleil* notait même que la séance à l'Assemblée avait été très courte, « les députés s'étant tous rendus à l'intéressante séance de la Chambre Haute ». Le journal consacrait toute une page au compte-rendu du débat avec comme titre « On défend l'honneur du Québec ». Le journaliste décrivait ainsi les conseillers législatifs :

« A leurs sièges, graves et pénétrés de la lourde responsabilité qui leur incombe, ou pouvait voir tous ceux à qui la sagesse de l'âge, l'expérience de la vie et des lois pouvaient permettre de légiférer en une matière spéciale et fort sérieuse au point de vue de la dignité des institutions parlementaires. Il s'agissait en somme de décider si un diffamateur public de la plus haute autorité civile pouvait être ou non puni d'une façon proportionnée à la gravité de son délit. »

Le premier orateur fut M. Adélard Turgeon qui normalement ne participait pas aux débats, car il était président du Conseil²⁵. Pour souligner l'importance du projet en discussion, M. Turgeon déclara au début de son discours que c'était la première fois depuis bientôt quatorze ans qu'il occupait sa fonction de président du Conseil qu'il lui arrivait de prendre part à un débat. « Je le fais, ajoute-t-il, sous l'empire du devoir, sans passion, ni animosité contre les personnes, avec le calme, l'impartialité et l'esprit juridique qui sont de mise dans cette enceinte ». L'Orateur s'appliqua ensuite dans son discours écrit et fortement charpenté à répondre à M. Chapais. Il plaida d'abord que la loi était constitutionnelle pour ensuite soutenir qu'elle était opportune et qu'elle ne comportait pas une punition excessive. Il termina par ces

25. Adélard Turgeon était né à Beaumont, le 18 décembre 1863. Après ses études classiques au Collège de Lévis et ses études de droit à l'Université Laval, à Québec, il fut admis au barreau le 12 juillet 1887. Elu député de Bellechasse en 1890, réélu en 1892, en 1897, en 1900, 1904, 1907 et 1908, il fit partie des administrations Marchand, Parent, et Gouin. Il fut nommé au Conseil législatif le 2 février 1909 et il en fut le président de sa nomination jusqu'à sa mort le 14 novembre 1930. On lui reconnaissait un grand talent oratoire. Cf. Gustave Turcotte, *Le Conseil législatif du Québec*, 1933, pp. 235-237. On trouve le texte de M. Turgeon dans *Le Soleil* du 23 septembre 1922.

mots que nous pouvons trouver aujourd'hui grandiloquents mais qui reflètent bien l'atmosphère passionnée qu'avait créée l'affaire Blanche Garneau :

« Le bill no 31 ne crée pas un principe nouveau de répression, il étend la durée de la peine, c'est tout. Lorsque nos lois sur les privilèges et les immunités des Chambres furent édictées, il n'avait pas été prévu — il était impossible de prévoir — qu'il se trouverait un homme capable d'accuser sans preuve, sans l'ombre d'une preuve, toute une législature de deux crimes infamants. A mal nouveau, il fallait un remède nouveau. »

D'autres conseillers adressèrent la parole; M. Chapais répliqua sans se laisser convaincre, tout en admettant que l'accusation de Roberts était infâme et finalement le projet de loi fut adopté en troisième lecture, le 23 novembre, pour n'être sanctionné par le lieutenant-gouverneur qu'à la fin de la session le 29 décembre.

Auparavant, le chef de l'opposition conservatrice, Arthur Sauvé, avait tenté de faire mettre de côté le projet ou du moins de le faire soumettre à la Cour d'appel avant que, par l'approbation du lieutenant-gouverneur, il devienne loi²⁶. L'opposition se trouvait dans une position délicate. Très faible, elle saisisait la moindre occasion de mettre en mauvaise posture le gouvernement Taschereau qui, lui, était politiquement très puissant. Par ailleurs, elle ne pouvait approuver le genre de journalisme que pratiquait Roberts. Elle se contentait de prétendre que la punition était trop lourde et que la loi adoptée était inconstitutionnelle. Les conservateurs semblaient divisés, comme le révèle la publication d'une brochure intitulée *Reflections and Comments arising out of the Case of Roberts*. (A speech prepared by Brenton A. Macnab). Macnab devait prononcer son discours le 1er décembre 1922 devant l'Association libérale-conservatrice de Montréal. Le 28 novembre le secrétaire de l'Association, R. W. Marshall lui écrivait pour lui dire que la réunion n'aurait pas lieu par suite de la mort du juge en chef.

26. *Le Soleil*, 23 décembre 1922, p. 1.

Macnab ne s'y trompa pas. Il comprit que c'était un prétexte pour l'empêcher de prononcer son discours et, le 1er décembre, il répondait au secrétaire qu'il ne pouvait accepter de délai et qu'il avait un autre moyen de faire connaître son texte. Il le publia en brochure en y ajoutant une lettre adressée à *The Gazette*. Il reprochait à *The Gazette* et à *The Star* « what constitutes a scandalous conspiracy of silence in Montreal ». « In the refusal to publish my letter, ajoutait-il, the truth was suppressed in the interest of indefensible personages, not all of them Liberals. I am sorry to say. »

Par ailleurs, le 14 novembre, le juge Alphonse Bernier, de la Cour d'appel, avait refusé d'accorder un bref d'*habeas corpus* en vertu duquel Roberts aurait été libéré. « Il ne m'appartient pas, déclara le juge, d'apprécier, ni d'examiner, ni encore moins de juger la procédure suivie par la Chambre d'Assemblée pour en arriver à la solution qu'elle a passée; je ne puis m'enquérir de la preuve qui a été faite. Les pouvoirs de la Chambre d'Assemblée sur sa procédure et la preuve qu'elle a trouvée en cette affaire, sont absolument souverains, et échappent à ma juridiction ».

Après la sanction du projet, Roberts quitta le cachot du parlement où il avait été incarcéré pour être emprisonné à la prison de Québec. Son journal continua à paraître, « There will be no change in policy », écrivait-on le 5 janvier 1923. Au début d'avril 1923, Roberts était libéré par un décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Le 30 avril 1923, *The Axe* affichait en première page sur deux lignes en gros caractères *Roberts Free with Honour*. L'auteur déclarait qu'il n'avait présenté aucune excuse au gouvernement Taschereau ou à la législature, qu'il n'éprouvait aucune amertume (bitterness in heart) et qu'il avait engraisé de vingt livres. La dernière livraison de *The Axe* semble avoir été la trente-sixième du volume III, celle du 3 septembre 1924. La manchette était *Ku Klux Klan in Canada* et le journal, au moment de s'éteindre, semblait s'intéresser beaucoup moins à la politique du Québec. Il était devenu uniquement un hebdomadaire à sensation comme nous en avons tant connu depuis.

Pendant que se déroulait l'affaire Roberts, la question plus générale de Blanche Garneau avait des répercussions sur d'autres scènes. Le 9 novembre, le premier ministre M. Taschereau annonçait qu'une enquête royale allait « mettre fin à ces iniques calomnies ». Le 14 novembre étaient nommés enquêteurs deux juges à la retraite, MM. J. S. Archibald et J.-E. Robidoux. Roberts lui-même ne put témoigner car, paraît-il, il était trop malade pour le faire. Le 31 décembre, les commissaires faisaient rapport pour conclure que le gouvernement avait accompli tout ce qui était nécessaire pour trouver les coupables et surtout qu'il n'avait protégé personne, ce qui était l'accusation ou du moins l'insinuation de Roberts.²⁷

L'amendement apporté à la *Loi de la législature* à la suite de l'affaire Roberts est demeuré dans nos lois. L'article 70 se lit aujourd'hui comme suit: « Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent paragraphe (en réalité il s'agit plutôt d'une subdivision de la loi, le texte anglais employant d'ailleurs le mot « subdivision ») devient passible d'un emprisonnement pour telle période n'excédant pas un an qui est déterminée par l'Assemblée nationale²⁸.

A Ottawa, la Chambre des Communes a déjà fait emprisonner quelqu'un et on admet qu'elle a encore le pouvoir de le faire, mais il est reconnu que la prorogation met fin à l'emprisonne-

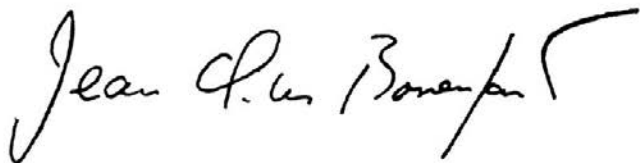
27. Cf. *The Canadian Annual Review*, 1922, pp. 712-715. On trouve d'intéressants détails sur l'affaire Roberts dans le volume XXVI de *l'Histoire de la Province de Québec* de Robert Rumilly qui reconstitue bien l'atmosphère passionnée de l'époque. Les journaux furent pendant quelques semaines remplis par cette affaire. À signaler en particulier l'article d'Henri Bourassa dans *Le Devoir* du 25 janvier où il écrit: « L'offense pour laquelle M. Taschereau et ses collègues ont fait condamner Roberts à la prison était toute personnelle. Elle n'atteignait que deux députés, et nullement dans leurs fonctions législatives. Et surtout, elle n'entravait en rien la liberté des délibérations du parlement. S'ils s'étaient bornés à faire appliquer à Roberts la loi existante, les ministres n'en auraient pas moins commis un grotesque abus de pouvoir. M. Taschereau a fait pis que cela. D'un trait de plume, il a transformé une loi d'ordre public, uniquement destinée à sauvegarder la liberté du parlement, en une loi pénale qui permet à n'importe quel ou conseiller, pourvu qu'il rallie une majorité de copains, de faire emprisonner sans procès, n'importe qui lui chante pouilles ou le gêne dans ses agissements publics ou privés, licites ou criminels ».

28. *Loi de la législature*, Statuts refondus, 1964, c. 6, a. 70.

ment²⁹ doit se terminer avec la session. Dans les neuf législatures provinciales en dehors du Québec, on prévoit l'emprisonnement par décision de la Chambre, mais sauf au Manitoba et en Saskatchewan, l'emprisonnement doit se terminer avec la session. C'est le cas en Ontario³⁰. Les deux provinces où théoriquement du moins la loi est la plus sévère sont celles du Manitoba et de la Saskatchewan. La loi de l'Assemblée législative de chacune des deux provinces contient un texte qui, au Manitoba, se lit comme suit et qui, en Saskatchewan, ne comprend qu'une légère variante sans importance :

« Every person who, upon such inquiry, appears to have committed or done any of the acts, matters or things mentioned in section 11, in addition to any other penalty to which he is by law subject, is liable to imprisonment for such time as may be determined by the Assembly 31 ».

On peut se demander si les parlementaires ne devraient pas comme les autres mortels aller devant les tribunaux lorsqu'ils se croient lésés. Ils éviteraient la situation délicate que connut la législature du Québec lors de l'affaire Roberts: être à la fois juge et partie, une partie capable même de changer la sentence prévue. Roberts était peut-être coupable d'insinuations graves, mais il fut condamné par les gens qu'il attaquait et ceux-ci augmentèrent la peine après que l'offense eut été commise. Pour survivre, le parlementarisme doit plus que jamais éviter les excès de ce genre surtout à une époque où les journalistes devenus vraiment indépendants sont les meilleurs gardiens de la moralité publique.



29. Cf. W. F. Dawson, *Procedure in the Canadian House of Commons*, University of Toronto Press, 1962, p. 52.

30. *The Legislative Assembly Act*, c. 240, a. 46.

31. *An Act respecting the Legislature of Manitoba*, c. 4.100, a. 43. Ce texte semble rendre possible un emprisonnement d'une durée illimitée mais on peut se demander si on ne pourrait pas l'interpréter à la lumière de la vieille présomption du droit parlementaire anglais qui veut que tout se termine avec la session.